

La **CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DES COTES D'ARMOR**, société coopérative à capital et personnel variables, dont le siège social est à La Croix Tual, 22440 PLOUFRAGAN, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-BRIEUC sous le numéro 777 456 179, représentée par Monsieur Thierry GUICHET, dûment habilité aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration de la dite Caisse, en date du 25 juin 2004,

ET,

La **CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU FINISTERE**, société coopérative à capital et personnel variables, dont le siège social est 7 Route du Loch, 29000 Quimper, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de QUIMPER, sous le numéro 778 134 601, représentée par Monsieur Jack BOUIN, dûment habilité aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration de la dite Caisse, en date du 24 février 2006,

ET,

La **CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL D'ILLE ET VILAINE**, société coopérative à capital et personnel variables, dont le siège social est 45 Boulevard de la Liberté, 35000 RENNES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES, sous le numéro 775 590 847, représentée par Monsieur Yves NANQUETTE, dûment habilité aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration de la dite Caisse, en date du 28 octobre 2005,

ET,

Le **CREDIT AGRICOLE DU MORBIHAN**, Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel, société coopérative à capital et personnel variables, dont le siège social est avenue de Kéranguen, 56 000 VANNES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VANNES, sous le numéro 777 903 816, représentée par Monsieur Hubert BRICHARD, dûment habilité aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration de la dite Caisse, en date du 28 avril 2006,

Ont adopté les présents statuts.

TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET

SIEGE - DUREE

Article 1 - FORME

La Société a été créée sous la forme d'une Société par Actions Simplifiée.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est **CREDIT AGRICOLE BRETAGNE HABITAT HOLDING**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- L'acquisition et la gestion de toutes valeurs mobilières, la prise de participation ou d'intérêts, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés en lien avec le secteur immobilier ayant notamment pour objet la transaction, la gestion, l'administration, la location de biens immobiliers, la promotion immobilière, le lotissement, et l'acquisition de réserves foncières
- La réalisation de prestations de services en matière administrative, informatique, comptable, financière, commerciale et de gestion de moyens techniques et humains au profit de toutes filiales et participations
- et plus généralement d'effectuer toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques, financières, civiles ou commerciales, se rattachant et contribuant à la réalisation de cet objet.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé au 10 rue René MADEC - 29000 - QUIMPER.

Il peut être transféré en tout endroit dans la région administrative BRETAGNE par une simple décision du Président, sous réserve de sa ratification par la prochaine décision de la collectivité des actionnaires, ou en tout autre lieu sur décision de la collectivité des actionnaires.

Article 5 - DUREE - EXERCICE SOCIAL

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus ci-après, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le 1er octobre pour se terminer le 30 septembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 30 septembre 2007.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

TITRE II**APPORTS - CAPITAL - ACTIONS****Article 6 - FORMATION DU CAPITAL****1 - Apports en numéraire**

Il est versé une somme totale de 10 000 000 Euros (dix millions d'euros) représentant la moitié des apports en numéraire ainsi qu'il résulte du certificat de la banque dépositaire des fonds.

La somme totale correspondant à la moitié des apports en numéraire a été déposée sur un compte bancaire ouvert au nom de la Société en formation auprès du Crédit Agricole du Finistère.

Le solde sera libéré, suivant appel du Président, dans le délai de cinq ans au plus.

2 - Récapitulation des apports

Les apports en numéraire effectués à la Société correspondant au montant du capital social s'élèvent à :

CREDIT AGRICOLE MUTUEL DES COTES D'ARMOR	5 000 000 Euros
CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU FINISTERE	5 000 000 Euros
CREDIT AGRICOLE MUTUEL D'ILLE ET VILAINE	5 000 000 Euros
CREDIT AGRICOLE DU MORBIHAN	5 000 000 Euros
TOTAL DES APPORTS	20 000 000 Euros

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 20 000 000 Euros (vingt millions d'euros).

Il est divisé en 200 000 (deux cent mille) actions, d'une seule catégorie de valeur nominale 100 Euros (cent euros) chacune, libérées de la moitié de leur valeur nominale.

Article 8 - VARIABILITE DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est susceptible, dans les conditions ci-après, d'accroissement et de diminution.

Article 8.1 - ACCROISSEMENT DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, sur rapport du Président de la Société, par décision collective des actionnaires prise à la majorité des deux tiers du capital.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions en numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. La collectivité des actionnaires peut également décider de la suppression de ce droit.

Préalablement à l'augmentation de capital, l'admission de nouveaux actionnaires est soumise à l'agrément de la Société. Le Président doit notifier à chacun des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, le projet de souscription en indiquant : l'identité du souscripteur, le nombre d'actions qui seraient souscrites, le prix de leur émission et la fraction à libérer du capital. L'agrément résulte, soit d'une décision du ou des actionnaires, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de cette notification.

La collectivité des actionnaires peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Article 8.2 - DIMINUTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des actionnaires statuant à la majorité des deux tiers du capital social qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en société d'une autre forme.

Article 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 10 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de l'actionnaire d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Article 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS - AGREMENT

1 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

2 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

3 - La cession d'actions à un tiers est soumise à l'agrément préalable de la Société.

A cet effet, le cédant doit notifier par lettre recommandée avec accusé de réception au Président de la Société une demande d'agrément indiquant l'identification du cessionnaire (dénomination, siège social, capital, n°RCS), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

L'agrément résulte soit d'une décision collective des actionnaires prise dans les conditions prévues à l'article 17, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, les autres actionnaires sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

4 - Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une Ordonnance de justice ou autrement.

5 - En cas d'augmentation de capital par émission d'actions en numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation de collectivité des actionnaires dans les conditions prévues au 3. ci-dessus.

6 - La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies au 3. ci-dessus.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

Article 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les décisions collectives, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout actionnaire a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2 - Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux décisions des actionnaires et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

3 - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les actionnaires possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

TITRE III

ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 13 - PRESIDENT ET DIRECTEUR GENERAL

Article 13.1 - LE PRESIDENT

La Présidence de la Société est assurée par une personne physique ou morale.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par la collectivité des actionnaires statuant à la majorité des deux tiers du capital. Il peut être révoqué à tout moment dans les mêmes conditions.

La durée du mandat est fixée à 3 exercices sociaux.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, le dirigeant de ladite personne morale est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était Président en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il dirige.

Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Les décisions des actionnaires limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans l'ordre interne, le Président pourra voir ses pouvoirs limités par le Comité d'Orientation Stratégique.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Article 13.2 - LE DIRECTEUR GENERAL

Les actionnaires peuvent, dans les conditions prévues à l'article 17 des présents statuts, nommer un Directeur Général, personne physique, actionnaire ou non.

Le Directeur Général a les mêmes pouvoirs de représentation de la Société à l'égard des tiers que le Président. Toutefois, la décision des actionnaires peut limiter ses pouvoirs dans l'ordre interne.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment par décision des actionnaires, sans que cette décision ait à être motivée et sans qu'elle puisse donner lieu à une quelconque indemnité.

En cas de décès, de démission ou d'empêchement du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Article 14 - COMITE D'ORIENTATION STRATEGIQUE ET AUTRES COMITES

Article 14.1 - COMITE D'ORIENTATION STRATEGIQUE

1 - Missions et pouvoirs du Comité d'Orientation Stratégique

Sur proposition du Président, le Comité d'Orientation Stratégique détermine les orientations stratégiques de la Société.

Le Comité d'Orientation Stratégique exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société par le Président. A toute époque de l'année, il opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Le Comité d'Orientation Stratégique, dès qu'il sera institué, autorisera notamment le Président à recourir :

- aux investissements sous forme de prise de participations opérés soit directement par la Société, soit par les sociétés dont la société CREDIT AGRICOLE BRETAGNE HABITAT HOLDING détient cent pour cent du capital social,

- à la souscription de tous emprunts ou de cautionnement opérés soit directement par la Société, soit par les sociétés dont la société CREDIT AGRICOLE BRETAGNE HABITAT HOLDING détient cent pour cent du capital social,

Ces dispositions d'ordre interne demeurent toutefois inopposables aux tiers.

Deux fois par an, le Comité d'Orientation Stratégique rendra compte de sa gestion lors de réunions convoquées par son Président, à laquelle assisteront les Présidents des Caisses Régionales actionnaires.

2 - Composition

Le Comité d'Orientation Stratégique est composé de tous les actionnaires de la Société.

Les Caisses Régionales de Crédit Agricole Mutuel, actionnaires de la Société, sont représentées par leurs Directeurs Généraux. En cas d'absence d'un Directeur Général, la Caisse Régionale pourra se faire représenter, soit par un cadre de direction de la Caisse Régionale, soit par le Directeur Général d'une autre Caisse Régionale.

Le Président de la Société préside le Comité d'Orientation Stratégique.

3 - Délibérations du Comité d'Orientation Stratégique / Procès-verbal

Le Comité d'Orientation Stratégique se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Il est convoqué par le Président de la Société.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation et peut n'être fixé qu'au moment de la réunion. Les réunions se tiennent en tout lieu fixé dans la convocation.

La présence effective de la moitié des membres du Comité d'Orientation Stratégique est nécessaire pour la validité des délibérations.

Chaque membre du Comité d'Orientation Stratégique dispose d'un nombre de voix égal au nombre d'actions détenues dans le capital social.

Les décisions sont prises à la majorité simple du capital social.

En cas de partage égalitaire, la voix du président de séance est prépondérante.

Il est tenu un registre de présence signé par les membres du Comité participant à la séance.

Les délibérations du Comité d'Orientation Stratégique sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social.

Article 14.2 - COMITES

Des comités pourront être créés ou supprimés par le Comité d'Orientation Stratégique, dès lors que celui-ci sera institué, avec notamment pour mission d'étudier toute question soumise pour avis à son examen et d'accompagner le Président dans la mise en œuvre des actions et de la politique générale de la Société.

Le Comité d'Orientation Stratégique définira la composition, l'organisation, les règles de fonctionnement et les attributions de ces comités.

Article 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA DIRECTION

Toute convention autre que celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, directement ou par personnes interposées, entre le Président ou le Directeur Général ou tout autre dirigeant de la Société, et la Société, doit être portée à la connaissance des Commissaires aux Comptes.

Les Commissaires aux Comptes présentent un rapport sur ces conventions aux actionnaires, qui statuent aux conditions de majorité visées ci-après.

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de Commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux Comptes. Tout actionnaire a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

Article 16 - DESIGNATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est assuré par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaire(s) et un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléant(s) qui accomplissent leur mission dans les conditions et avec les pouvoirs prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les Commissaires aux Comptes sont désignés par la collectivité des actionnaires pour six exercices.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des actionnaires.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

Article 17 - DECISIONS DEVANT ETRE PRISES COLLECTIVEMENT

Chaque actionnaire dispose d'un nombre de voix égal au nombre d'actions détenues dans le capital social.

a) Relèvent notamment de la compétence de la collectivité des actionnaires statuant à la majorité simple en voix du capital, les décisions suivantes :

- nomination des Commissaires aux Comptes,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats.

b) Relèvent de la compétence de la collectivité des actionnaires statuant à la majorité des deux tiers en voix du capital, les décisions suivantes :

- augmentation, réduction et amortissement du capital,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- dissolution et liquidation de la Société,
- nomination, renouvellement ou révocation du Président, du Directeur Général et de tout autre dirigeant,

c) Doivent être prises à l'unanimité des actionnaires toutes les décisions relatives à :

- l'inaliénabilité des actions,
- l'agrément préalable de la Société pour toutes cessions d'actions,
- l'admission d'un nouvel actionnaire,
- la suspension des droits de vote,
- l'exclusion d'un actionnaire ou la cession forcée de ses actions que ce soit consécutivement ou non au changement de contrôle d'une personne morale,
- la modification de l'objet social,
- la modification du règlement intérieur,
- ainsi que toutes décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des actionnaires.

d) Toutes les autres décisions devront être prises par la collectivité des actionnaires à la majorité simple en voix du capital.

Article 18 - FORME DES DECISIONS

Les décisions collectives des actionnaires sont, au choix du Président, prises en Assemblée Générale ou résultent du consentement des actionnaires exprimé dans un acte sous seing privé.

Elles peuvent notamment résulter d'une consultation écrite, d'une visioconférence ou d'une télécopie ou encore d'un échange de données informatiques notamment par Internet via un e-mail.

Toutefois, les décisions suivantes devront être prises en Assemblée Générale :

- approbation des comptes annuels et répartition des résultats
- modifications du capital social

1 - En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque actionnaire, à son dernier domicile connu, par lettre, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Les actionnaires disposent d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre un vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par courrier. Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

2 - Les décisions collectives autres que celles nécessitant la réunion d'une Assemblée Générale peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les actionnaires.

Article 19 - CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs actionnaires réunissant 25 % au moins du capital.

Elles peuvent également être convoquée par le Commissaire aux Comptes.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite au moins 15 jours avant la date de l'Assemblée soit par lettre simple adressée à chaque actionnaire, soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du siège social, soit en fonction des circonstances par tout procédé de communication écrite permettant d'établir la preuve de la convocation (tels que par exemple télécopie, télex, e-mail,...).

Article 20 - ORDRE DU JOUR

1 - L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

2 - Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins 25% du capital social ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication visés ci-dessus.

Article 21 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

Sous réserves des dispositions législatives et des décisions de l'assemblée des actionnaires, tout actionnaire a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Chaque actionnaire dispose d'un nombre de voix égal au nombre d'actions détenues dans le capital social.

Les Caisses Régionales de Crédit Agricole Mutuel, actionnaires de la Société, sont représentées par leur Président et leur Directeur Général.

Le vote des Caisses Régionales actionnaires est exprimé pour moitié des droits de vote par leur Président et pour l'autre moitié par leur Directeur Général.

Article 22 - TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

1 - Une feuille de présence est émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le Bureau de l'Assemblée, composé du Président et d'un Secrétaire choisi le cas échéant en dehors des actionnaires de la Société.

2 - Les Assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par l'actionnaire détenant le plus grand nombre d'actions. En cas de convocation par mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation.

3 - Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et établis sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

Article 23 - QUORUM - VOTE

1 - Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.

Lors de la première convocation, le quorum requiert les deux tiers des actions de la Société pour la validité des délibérations.

En cas de non respect du quorum précité, une nouvelle convocation est nécessaire.

Dans ce cas, le quorum requiert la moitié des actions de la Société pour la validité des délibérations.

2 - Chaque action donne droit à une voix.

3 - En Assemblée, le bureau détermine le mode de scrutin, mais sous réserve de l'accord de l'assemblée ; toutefois, en cas de partage égalitaire du capital social entre les actionnaires, le vote à bulletin secret s'imposera à la demande d'un seul des votants. Lors de consultation écrite, le vote s'exprime ainsi qu'il est dit à l'article 18 des présents statuts.

Article 24 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

TITRE V
REGLEMENT INTERIEUR

Article 25 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est rédigé entre les actionnaires de la Société.

L'accord unanime des actionnaires est nécessaire pour le modifier.

TITRE VI
COMPTES SOCIAUX
AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 26 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux articles L. 123-12 et suivants du Code de Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Article 27 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les actionnaires décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des actionnaires détermine la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

La collectivité des actionnaires peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des actionnaires inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Chacune des actions donnera droit au même dividende.

Article 28 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des actionnaires.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Conformément à l'article L. 232-12 du Code de Commerce, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des actionnaires aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI

CAPITAUX PROPRES

TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 29 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des actionnaires doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 30 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme. La décision de transformation est prise par la collectivité des actionnaires sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les actionnaires ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les actionnaires devenant associés commandités.

La transformation en Société Anonyme est prise à la majorité visée à l'article 17.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation de la Société qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des actionnaires, soit la modification des clauses des présents statuts exigeants l'unanimité des actionnaires, devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Article 31 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de la collectivité des actionnaires prise à la majorité des deux tiers des droits de vote.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision de la collectivité des actionnaires.

La liquidation de la Société est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le liquidateur représente la Société. Le passif est acquitté grâce à la réalisation de l'actif social. Pour ce faire, le liquidateur est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le boni de liquidation au prorata des actions détenues.

La collectivité des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Article 32 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires, le Président et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises aux Tribunaux compétents.

TITRE VII
CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Article 33 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Monsieur Jack BOUIN, demeurant 29 rue Bourg les Bourgs, 29000 QUIMPER, est nommé Président de la Société pour une durée exceptionnelle de deux exercices sociaux qui prendra fin lors de la décision collective des actionnaires statuant sur les comptes clos le 30 septembre 2008. Monsieur Jack BOUIN accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat de Président.

Article 34 - NOMINATION DU PREMIER DIRECTEUR GENERAL

Monsieur Serge BADOUARD, demeurant 17 route du Loc'h, 29000 QUIMPER, est nommé Directeur Général sans limitation de durée. Monsieur Serge BADOUARD, accepte et déclare qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne lui interdit d'exercer les fonctions de Directeur Général de la Société. Il disposera des pouvoirs définis à l'article 13.2 des présents statuts.

Article 35 - DESIGNATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-16 du Code de Commerce, sont désignés comme Commissaires aux Comptes de la Société pour une durée de six exercices, leur fonction expirant après la décision collective des actionnaires statuant sur les comptes clos le 30 septembre 2012 :

Ouest Conseils Audit, Société anonyme dont le siège est situé 143 avenue de Kéradennec, 29000 QUIMPER, 377 180 195 R.C.S. QUIMPER, représentée par Monsieur Paul GUILLOU, est nommée Commissaire aux Comptes titulaire.

Ouest Conseils Audit, Société anonyme dont le siège est situé 143 avenue de Kéradennec, 29000 QUIMPER, 377 180 195 R.C.S. QUIMPER, représentée par Monsieur Dominique DENIEL, est nommée Commissaire aux Comptes suppléant.

Les Commissaires aux Comptes titulaire et suppléant ont fait connaître à l'avance qu'ils acceptaient le mandat qui viendrait à leur être confié et ont déclaré, chacun en ce qui le concerne, n'être atteints d'aucune incompatibilité ni interdiction susceptibles d'empêcher leur nomination. Leur rémunération sera déterminée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 36 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

1 - La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 - Actes conclus entre la signature des statuts et l'immatriculation : Le Président de la Société est, par ailleurs, expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par l'actionnaire Générale, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-après défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

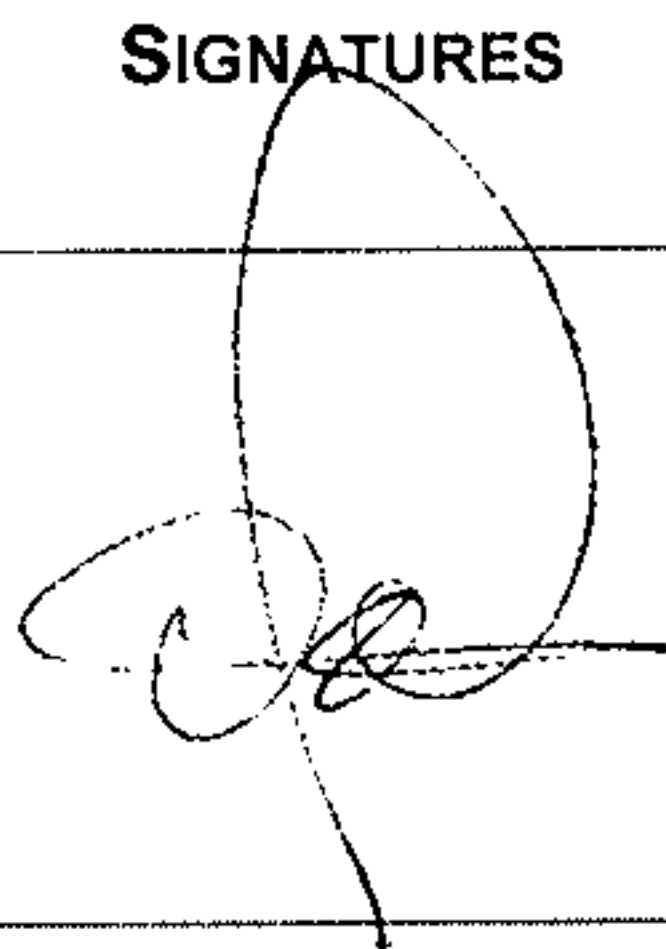



Article 37 - PUBLICITE - POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence du Président qui est spécialement mandaté pour signer l'avis de constitution de la Société à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait en 8 originaux

A RENNES,

Le 30 mai 2006

LES ACTIONNAIRES	SIGNATURES
La CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DES COTES D'ARMOR	
La CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU FINISTERE	
La CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL D'ILLE ET VILAINE	
Le CREDIT AGRICOLE DU MORBIHAN	

CREDIT AGRICOLE BRETAGNE HABITAT HOLDING (CAB2H)
 Société par actions simplifiée
 Au capital de 20.000.000,00 euros
 Siège social : 10 rue René Madec
 29000 QUIMPER

Liste des souscripteurs

- Capital : 20.000.000,00 euros
- Nombre d'actions : 200.000 actions, toutes en numéraire
- Valeur nominale : 100,00 euros
- Libérées par moitié à la souscription

Répartition des actions			Etat des versements
La CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DES COTES D'ARMOR , La Croix Tual, 22 440 PLOUFRAGAN	50.000 actions	100 euros	2.500.000,00 euros
La CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU FINISTERE , 7 Route du Loch, 29000 QUIMPER	50.000 actions	100 euros	2.500.000,00 euros
La CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL D'ILLE ET VILAINE , 45 Boulevard de la Liberté, 35000 RENNES	50.000 actions	100 euros	2.500.000,00 euros
Le CREDIT AGRICOLE DU MORBIHAN avenue de Kéranguen, 56 000 VANNES	50.000 actions	100 euros	2.500.000,00 euros
Total des actions souscrites	200.000 actions		
Total du montant nominal de ces actions			20.000.000,00 euros
Total des versements effectués			10.000.000,00 euros

Le présent état constatant la souscription de 200.000 actions de la Société **CREDIT AGRICOLE BRETAGNE HABITAT HOLDING** ainsi que le versement de la moitié du montant nominal desdites actions, soit la somme de 10.000.000,00 euros, est certifié exact, sincère et véritable par Monsieur Jack BOUIN, représentant les associés fondateurs de la Société.

Fait à QUIMPER
 Le 2 juin 2006

